



Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Arrêt du 16 septembre 1996

'Autriche

Sources :

N° de requête : 17371/90

Recueil 1996-IV

En l'affaire G. c. Autriche¹

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée conformément à l'article 43 (art. 43) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention") et aux clauses pertinentes de son règlement B² en une chambre composée des juges dont le nom suit:

F. Gölcüklü
F. Matscher,
R. Macdonald,
C. Russo,
I. Foighel,
R. Pekkanen,
A.N. Loizou,
K. Jungwiert,

ainsi que de MM. H. Petzold, greffier, et P.J. Mahoney, greffier adjoint,

23 mai et 31 août 1996,

:

PROCEDURE

contre la
Droits de l'Homme ("la Commission") le 17 mai 1990 en vertu de l'article 25 (art. 25).

¹ L'affaire porte le n° 39/1995/545/631. Les deux premiers chif

²) correspondantes.
2 octob
le Protocole n° 9 (P9).



'article 48 de la Convention (

6 par. 1 et 8 de -
'article 1 du Protocole n° 1 (art. 14+P1-1).

et de la soumet (article 48 par. 2 de la Convention) (art. 48-2). 'affaire

) (art. 43).

) (art. 48-1-b)

'orale ().

, l'agent du gouvernement autrichien, l'agent du
gouvernement turc, l'avoca

ce 1996,

7.

1996 au Palais 22 mai

Ont comparu:

- pour le gouvernement autrichien

M. W. Okresek, chef de la division des affaires internationales, service constitutionnel,
chancell , agent,

, conseillers;

- pour la Commission

M. M.P. ;

-

Me H. Blum, avocat, conseil.

. Pellonpää, Me Blum et M. Okresek.

1996.

, parvenues au greffe le 29 juillet

EN FAIT

(Turquie).

s correspondantes.

, il sollicita le 6 juillet 1987 l'attribution
d'une avance sur pension sous forme
(Arbeitsamt) de Linz. 'agence pour l'emploi

, au motif qu'il n'avait pas l

'une allocation de ce type.

12. M.

'Homme.

. Elle soulig

(paragraphe 20 ci-dessous).

'article 5 de la Loi fondamentale (Staatsgrundgesetz), des articles 6 par. 1 et 8 de la Convention (art. 6-1, art. 8), ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1).

15. Le

dessous) et statua en ces termes:

- paragraphe 23 ci-

-

(P1-1), ainsi

-

'un autre

[Verwaltungsgerichtshof]."

-

- paragraphe 23 ci-dessous).

.

l'obtention d'une avance

16 septembr

'emploi de Haute-Autriche du

-

-

l'assurance chômage.

'article 33 par. 2 a) de la loi sur

'un tel recours

-

-

'article 33 par. 2 a) de la

-

-

.

II. Le droit interne pertinent

:

Article 23

(...) peuvent percevoir une avance sous forme d'allocation de chômage ou d'urgence (...), du moment que (...) (...)"

Article 33

, sur demande, une allocation d'urgence.

(2) Il lui faut pour cela remplir les conditions suivantes:

- b) être ;
- c) se trouver en situation d'urgence.

ininterrompue.

(4) I
besoins essentiels.

."

Article 34

'allocation d'urgence.

(2) Le min

-

, autoriser l'octroi de l'a

'al

a

."

allocat

'ayant plus droit aux

-

-

montant de ces allocations.

75 % du

Quant aux

verser (article 1 de la loi sur l'assurance chômage), et en partie par diverses sources gouvernementales.

:

Article 33

"(...)

besoins essentiels.

."

Article 34

"(...)

'allocation d'urgence dans les mêmes conditions que les
:

28 juillet 1951;

2. les apatrides au sens de l'article
28 septembre 1954;

, leur domicile;

'Autriche;

;

paragraphe 4; , au sens du

'une p

;

[Sudtiroler- und
Canaltaler-Umsiedler].

'article 39 par. 1:

1. les personnes qui, au moment d

;

occupation ne rel ."

1. Le recours devant la Cour constitutionnelle

, la Cour constitutionnelle
recherche, sur

e avec le droit
autrichien.

:

administrative."

Le paragraphe 3 de l :

."

2. Le recours devant la Cour administrative

'un acte administratif.

25. Aux termes de l'article 34 par. 1 de la loi sur la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshofsgesetz):

-recev
prise en chambre du conseil."

:

, au besoin, suspend la pro ."

Aux termes du paragraphe 2 du même article:

1. par son contenu, [ou]

[ou]

:

, ou

ou

."

, "l'administration est ten

administrative" (article 63 par. 1).

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

- 'article 1 du
Protocole n° 1 (art. 14+P1-1), il se plaignait d

30. La Commission a retenu la requête (n° 17371/90) le 11 janvier 1994. Dans son rapport du 11 janvier 1995, elle conclut q

-) et qu'aucune
question dis

1.

CONCLUSIONS PRESENTEES A LA COUR

31. Dans son m
dire

;

(P1-1) ne s'applique pas;

1
1996-IV), mais chacun peut se le procurer

litigieuse;

Convention (art. 14+P1- " 'article 14 de la

l'article 14 de la Convention) (art. 14+P1-1),

et

Convention (art. 50)". 'article 50 de la

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINE AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 (art. 14+P1-1)

au motif qu'il n'avait pas la nati 'allocation d'urgence

Article 14 de la Convention (art. 14)

"La jouissance des droits et li (...)'origine nationale (...)"

Article 1 du Protocole n° 1 (P1-1)

"Toute personne physique ou morale a droit au res

(P1-1) ne portent pas

contributions ou des amendes." 'autres

gouvernement autrichien. , que combat le

14+P1-1). (art.

(art. 14+P1-1) 'article 1 du Protocole n° 1

291-B, p. 32, par. 22).

37

'article 1 du Protocole n° 1 (art. 14+P1-1). Ils s'appuient sur le
'attribution de l'
'assurance chômage.

pas du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1)

le besoin. Partant, l'article 14 de la Convention 'Etat aux personnes se trouvant dans
s'appliquer.

(paragraphe 20 'article 33 de la loi sur l'assurance chômage de 1977
ci-dessus).

-
'attribution de l'allocation d'urgence.

'avai

ndition (paragraphe 11 et 13 ci-dessus).

1). Cette di - est un droit patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-
- 'il faille se fonder uniquement

sur le lien qui existe entre l'attribution de l'allocation d'urgence et l'obligation de payer "des impôts ou autres contributions".

(voir notamment, mutatis mutandis, les arrêts Inze c. Autriche
du 2
A n° 187, p. 12, par. 30).

(art. 14+P1-1) 'article 1 du Protocole n° 1

42. Selon la jur

" ou s'il n'y a pas de "rapport raisonnable de

l'article 33 par. 2 a) de la loi sur l'assurance chômage de 1977 pour l'attribution de l'allocation d'urgence ne repose sur aucune justification objective et raisonnable. En eff
autrichiens.

45. Quant au gouvernement autri

, qu'il doit les prendre en charge et

(paragraphe 10 ci-dessus), en payant des contri
d'assurance chômage au même titre et sur la même base que les ressortissants autrichiens.

'article 33 par. 2 a) de la loi sur l'assurance chômage de 1977 (paragraphe 20 ci-
dessus).

conditions

de cette prestation. 'obtention

49. Certes, les articles 33 et 34 de la loi -
pas de celles-ci.

. G., ne repose sur
aucune "justification objective et raisonnable".

relevant de [sa] juridiction" les droits et .
'article
1 du Protocole n° 1 (art. 14+P1-1).

**II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 PAR. 1 DE LA
CONVENTION (art. 6-1)**

. Il invoque l'article 6 par. 1 de la
- :
(...)"

54. Le gouvernement autrichien et la Commission . Le gouvernement
turc ne se prononce pas sur la question.

- e d'examiner
l'affaire sous l'angle de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

**III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION
(art. 8)**

'article 8 de la
Convent :
, de son domicile et de
sa correspondance.

'exercice de ce droit que
p

'ordre et

'autrui."

52 ci-dessus, la Cour estime, avec la Commission, qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 8 de la Convention (art. 8).

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION (art. 50)

58. Aux termes de l'article 50 de la Convention (art. 50),

(...) Conventi

."

A. Dommage m

1993.

l'attribution de la prestation sociale en question. 'il aurait rempli les autres conditions pour

compte du f

somme de 200 000 ATS.

, elle lui accorde la

B. Dommage moral

substantielle. 'une satisfaction morale

, la Cour, avec la Commission et le gouvernement autrichien, estime ne pas devoir se prononcer sur la question.

la Convention.

devant la Cour c

80 000 ATS.

, il ne se prononce pas.

. G. 100 000 ATS.

4 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

- ;

- ;

, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 6 par. 1 de la Convention (art. 6-1);

4. , qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 8 de la Convention (art. 8);

, dans les trois mois, 200 000 (deux cent mille) schillings aut ;

;

'unanim

'au versement;



Fait en f
, le 16 septembre 1996.

: Rolv RYSSDAL

: Herbert PETZOLD
Greffier

- , con 'opinion partiellement dissidente de M.
Matscher.

: R. R.

: H. P.

